



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la Sécurité et  
de la Protection Civile

Bureau de la réglementation  
générale  
Service des Armes

## Annexe à la demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes

Je soussigné(e) (NOM et Prénoms)

.....

souhaite solliciter les armes suivantes soumises à autorisation pour l'acquisition et la détention :

	Nombre d'armes
<b>Catégorie B 1°</b> – Les armes à feu de poing et les armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.	
<b>Catégorie B 2° a)</b> – Armes à feu d'épaule à répétition semi-automatique, dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 3 coups ou équipées d'un système d'alimentation amovible et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	
<b>Catégorie B 2° b)</b> – Armes à feu d'épaule à répétition manuelle dont le projectile a un diamètre inférieur à 20 mm, d'une capacité supérieure à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement.	
<b>Catégorie B 2° c)</b> – Armes à feu d'épaule à canon rayé dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 45 centimètres.	
<b>Catégorie B 2° d)</b> – Armes à feu d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatiques dont la longueur totale minimale est inférieure ou égale à 80 centimètres ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm.	
<b>Catégorie B 2° e)</b> – Armes à feu d'épaule ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.	
<b>Catégorie B 2° f)</b> – Armes d'épaule à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe.	
<b>Catégorie B 4°</b> – Armes chambrant les calibres suivants, quel que soit leur type ou le système de fonctionnement ainsi que leurs munitions, à l'exception de celles classées dans la catégorie A : calibre 7,62x39 calibre 5,56x45 calibre 5,45x39 Russe calibre 12,7x99 calibre 14,5 x 114	
<b>Catégorie B 5°</b> – Eléments des armes classées aux 1°, 2°, 3° et 4° de la présente catégorie.	
<b>Catégorie B 9°</b> – Armes ou type d'armes présentant des caractéristiques techniques équivalentes qui, pour des raisons tenant à leur dangerosité, d'ordre ou de sécurité publics ou de défense nationale sont classées dans cette catégorie par arrêté conjoint des ministres de la défense, de l'intérieur et des ministres chargés des douanes et de l'industrie.	

Fait à : .....le .....

Signature,